

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire du département continue à se dégrader ; que, sur la période de référence du 10 au 16 juillet 2021, le taux régional de positivité des tests de 1,5 % est en légère augmentation ; que, sur

cette période, le taux d'incidence du département de l'Oise s'élève à 34 cas pour 100 000 habitants et est en forte progression sur le secteur de Creil et de Compiègne, où les taux d'incidence sont significativement supérieurs au seuil de vigilance (20/100 000 habitants) et proches du seuil d'alerte (50/100 000 habitants) ;

Considérant que la pression sur l'offre de soins hospitalière est toujours importante, avec un taux régional global d'occupation en réanimation de plus de 80,97 % le 1^{er} juillet 2021 ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que la situation sanitaire du département de l'Oise reste vulnérable notamment face à la circulation des différents variants sur le territoire national ; que le variant Delta représente la moitié des tests criblés ; que la période estivale présente un risque de diffusion du virus résultant des nombreux déplacements de personnes avec une concentration accrue sur certains territoires ; que l'amélioration de la situation sanitaire doit être consolidée dans la durée ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; qu'ils sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; qu'ils rendent probable la création de cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 23 au 26 juillet 2021 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **20 JUIL. 2021**

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Lancement de la campagne d'agrément des mandataires judiciaires individuels
de l'Oise**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrête

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais, chef-lieu de département ;

Considérant que les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur chaque ressort des tribunaux judiciaires ;

Considérant une hausse prévisible de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de 7 % en moyenne sur la région sur la période 2020/2025 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Arrête

ARTICLE 1er : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Oise est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Oise soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais.

ARTICLE 4 : Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS – 81114 – 80 011 Amiens cedex ou peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JUIL. 2021**

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département de l'Oise

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Madame la Préfète de l'Oise

1 Place de la Préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Les Arcades de Flandre – 70 Rue Saint Sauveur – BP 30502
59022 LILLE Cedex

Date de début de réception des candidatures

Le 5 juillet 2021 à 8h00

Date de fin de réception des candidatures

Le 6 septembre 2021 à 16h45

1 - Contexte

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de la gestion du budget familial de la région des Hauts-de-France mentionné au b du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 précise les objectifs et les besoins suivants :

Les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur chaque ressort des tribunaux judiciaires ;

La campagne d'agrément doit :

- répondre à une hausse d'activité prévisible au regard de l'augmentation du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans, des seniors dépendants et des bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé, de 7% en moyenne sur la région sur la période 2020/2025;
- prévoir le remplacement des MJPM cessant leur activité ou déménageant dans une autre région,
- assurer la continuité de service en cas d'arrêt d'activité non prévisible,
- engager les MJPM nouvellement agréés à exercer à temps plein avec une montée en charge programmée de l'activité pour atteindre a minima 25 à 30 mesures, afin de garantir une professionnalisation et un exercice de qualité.

2 - Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par la préfète de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfète de l'Oise
1 Place de la Préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex

Procureur de la République près le Tribunal de Beauvais
20 Boulevard Saint Jean
BP 10325
60021 BEAUVAIS Cedex

3 - Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr>

4 - Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de **3 mandataires** en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle, de tutelle et de mesures d'accompagnement judiciaire.

Les candidatures doivent répondre à des critères définis à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles.

Seront privilégiés les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D-471-3 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

5 - Modalités de dépôt des dossiers de candidature

5.1 - Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 23 septembre 2021 à 16h45.

5.2 - Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

5.3- Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France
Les Arcades de Flandre – 70, rue Saint Sauveur
BP 30502
59022 LILLE Cedex

Procureur de la République près le Tribunal de Beauvais
20 Boulevard Saint Jean
BP 10325
60021 BEAUVAIS Cedex

6 - Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1ère phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3ème phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par la préfète de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées
Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

b) les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

c) la formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

d) la formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant

notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) la proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire,
- c) les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

7-Personnes à contacter

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Mme Jasmine MEURIN

Tél : 03 20 14 91 13 ou 06 07 77 21 88

Adresse mail : jasmine.meurin@dreets.gouv.fr

Mme Francesca DOS SANTOS

Tél : 03 20 14 42 73 ou 06 73 12 84 49

Adresse mail : francesca.dos-santos@dreets.gouv.fr

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci ».

**Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie
à réguler le blaireau par des tirs de nuit**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6 et R.427-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu la demande de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 11 juin 2021 sur la liste des communes de l'Oise où la régulation est nécessaire compte tenu du montant des dégâts aux cultures et matériels agricoles ;

Vu l'avis du 08 juillet 2021 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu l'avis du 09 juillet 2021 du directeur départemental des territoires ;

Vu les résultats de la participation du public réalisée du 15 juin au 06 juillet 2021 inclus en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures et matériels agricoles sur certains secteurs du département : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récolte, détérioration de matériel ;

Considérant l'importance du montant des dégâts agricoles déclarés et le préjudice économique subi par les agriculteurs ayant déclaré les dégâts survenus auprès de la FDSEA s'élevant à 38 769 euros uniquement sur les communes où ces dégâts sont supérieurs à 76 € par demandeur ;

Considérant que ces dégâts ne sont pas indemnisables comme pour ceux commis par la grande faune sauvage (notamment sangliers et cerfs élaphe) et que la description du contexte des dégâts (présence de galeries, mode de consommation) et la production de photographies justifient bien qu'ils sont imputables au blaireau ;

Considérant le bon état des populations de blaireaux dans l'Oise basé sur les études nationales conduites par l'ONCFS (aujourd'hui Office français de la biodiversité), et les indicateurs de présence et d'abondance que constituent les chiffres de piégeages, de prélèvements administratifs, de la vénerie et de l'accidentologie connue ;

Considérant les risques de sécurité publique liés à l'affaissement de routes et voies ferrées dû à la présence de terriers de blaireaux sous les chaussées ou ballasts ayant généré des interventions urgentes sur 6 communes depuis un an ;

Considérant les mœurs de vie nocturne de l'espèce rendant inopérante la régulation diurne à tir de cette espèce classée comme gibier par arrêté ministériel, dans le respect de la réglementation européenne ;

Considérant que les opérations de régulation de nuit par les lieutenants de louveterie constituent un mode de prévention des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre dérogatoire, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées aux articles 3 et suivants.

Article 2 – Les territoires concernés sont les communes de :

Allonne, Auger-Saint-Vincent, Autheuil-en-Valois, Bailleul-sur-Thérain, Barbery, Baron, Beaulieu-les-Fontaines, Beauvais, Béhéricourt, Blancfossé, Blicourt, Bonnières, Boutencourt, Bresles, Bulles, Campagne, Canechancourt, Canny-sur-Matz, Catheux, Catigny, Cauffry, Chamant, Chambly, Chepoix, Coudun, Crépy-en-Valois, Croissy-sur-Celle, Dives, Elincourt-Sainte-Marguerite, Emeville, Escames, Escles-Saint-Pierre, Evricourt, Feigneux, Fitz-James, Flavacourt, Fléchy, Francières, Fréniches, Frétoy-le-Château, Glatigny, Gouy-les-Groseillers, Hanvoile, Hémévillers, Herchies, Hondainville, Laversines, Libermont, Lieuvillers, Mareuil-sur-Ourcq, Margny-sur-Matz, Marquglise, Montmartin, Morlincourt, Mory-Montcrux, Muirancourt, La Neuville-Vault, Nivillers, Noroy, Noyon, Orrouy, Oudeuil, Pimprez, Plessis-de-Roye, Qunicampoix-Fleuzy, Ravenel, Remérangles, Reuil-sur-Breche, Rieux, Rochy-Condé, Rothois, Rouvillers, Roye-sur-Matz, Sainte-Geneviève, Saint-Pierre-les-Bitry, Salency, Senantes, Sérévillers, Sermaize, Suzoy, Therdonne, Thiescourt, Thury-sous-Clermont, Vandélicourt, Le Vauroux, Versigny, Vez, Vignemont, Ville, Villembrey, La Villeneuve-sous-Thury, Villers-Saint-Sépulcre.

Article 3 – Dans le cadre de ces tirs de régulation ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine munie d'un silencieux du 1^{er} août au 31 décembre 2021.

Chaque animal prélevé sur le terrain devra être enterré à la suite.

Article 4 – Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. La période autorisée est comprise à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Les lieutenants de louveterie indiqueront au directeur départemental des territoires de l'Oise les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément	Commune pour laquelle l'intervention du piégeur est sollicitée
.....
.....

Article 5 – Lorsqu'elle sera pratiquée par piégeage, la régulation sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et dans les conditions particulières suivantes :

- marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- la pose en coulée est autorisée ;
- la déclaration en mairie est obligatoire ;
- seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées (1^{er} catégorie), de collets à arrêtoir (3^{ème} catégorie) et de pièges à lacets (4^{ème} catégorie).

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 6 – Les lieutenants de louveterie devront prévenir le directeur départemental des territoires de l'Oise, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office français de la biodiversité, l'Office national des forêts suivant le cas, et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, la marque et l'identification du véhicule utilisé, le lieu et la durée de l'opération ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des territoires de l'Oise avant le 28 février 2022.

Article 7 – Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisi de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et adresser leur bilan à la direction départementale des territoires de l'Oise.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur. Ils devront notamment établir un compte-rendu d'activité au 15 janvier 2022 pour les périodes concernées.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à l'Office français de la biodiversité, au groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de chaque commune citée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux lieutenants de louveterie.

Fait à Beauvais, le 19 JUL. 2021
La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

